

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNION DU 16 DECEMBRE 2014****DECISION****Numéro 14 – 10 – 085**

Décision 9 : La convention de mise à disposition d'un local avec la commune de Violay pour remiser un véhicule de secours

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni le 16 décembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Afin de proposer une couverture opérationnelle améliorée, il a été décidé de mettre en place un poste de secours avancé sur la commune de Violay, secteur géographique identifié comme abritant un risque particulier en raison de la présence du tunnel autoroutier.

Ainsi, des moyens humains et matériels pourraient prochainement ainsi positionnés dans un local appartenant à la commune de Violay afin d'améliorer les délais d'intervention.

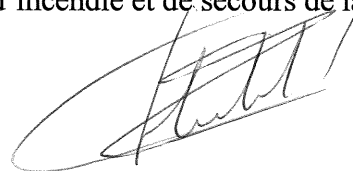
Cette mise à disposition d'un local d'une surface totale de 40 m² serait consentie à titre gratuit. Le SDIS prendrait en charge les dépenses liées aux frais téléphoniques ainsi qu'à l'aménagement des vestiaires des sapeurs-pompiers volontaires. La commune, quant à elle, assurerait les travaux relatifs à l'installation et prendrait également en charge les frais divers d'électricité et de chauffage.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**CONVENTION ETABLIE ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET LA COMMUNE DE VIOLAY**

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42 007 SAINT-ETIENNE Cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Loire,
ci-après dénommé **SDIS 42**,

ET

La Mairie de Violay
sise Rue Célection Linder – 42 780 VIOLAY

représentée par Madame Véronique CHAVEROT, Maire
ci-après dénommé **le propriétaire**,

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition.

Un poste avancé rattaché au centre d'incendie et de secours de Bussières sera installé sur la commune de Violay. Il permettra d'améliorer la gestion des secours sur ce secteur géographique notamment en raison de la présence d'un tunnel autoroutier, identifié comme un risque particulier.

Pour cela, la commune de Violay mettra gracieusement à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, un local permettant d'installer ce poste avancé de secours afin de remiser un véhicule d'intervention.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition.

Le bien mis à disposition est situé à l'adresse suivante : Square TARRY, Rue Célestin LINDER
- 42780 VIOLAY. Il se compose d'un garage, d'un local.

La surface utile mise à disposition est d'environ **15 m² pour le garage et de 23 m² pour le local.**

Article 3 : Engagements de la commune.

Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit. La commune assurera les travaux relatifs à l'installation et prendra en charge également en charge les frais d'électricité et de chauffage.

Si une autre destination devait être donnée à ce local, la Mairie devrait en informer le SDIS dans les plus brefs délais.

Article 4 : Engagements du SDIS de la Loire.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'engage à utiliser exclusivement ledit local à des fins de remisage du véhicule de secours.

Le SDIS 42 prendra en charge l'ensemble des frais téléphoniques ainsi que l'aménagement des vestiaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 5 : Responsabilité :

5-1 Prise en charge des dommages

Le SDIS 42 prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers, au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS 42.

5-2 non-recours

Le SDIS 42 reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations, des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition et ne saurait intenter de recours contre le propriétaire du fait des caractéristiques techniques desdits biens.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Elle prendra fin de plein droit et à tout moment, en cas :

- d'accord entre les parties,
- de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus,

Fait à Violay,

Le

La Maire de la commune de
VIOLAY

Le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Véronique CHAVEROT

Bernard PHILIBERT